

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ ノノミナ
portant transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie»
au profit de la communauté de communes du Serein

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0119 du 23 avril 2014 portant modification des statuts de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0739 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0315 du 31 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1250 du 9 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0708 portant transfert de la compétence autorité organisatrice de la mobilité au profit de la communauté de communes du Serein ;

VU la délibération n°2021/068 du 5 août 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein approuvant le transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» au profit de la communauté de communes du Serein;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Serein se prononçant sur le transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» au profit de la communauté de communes du Serein;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes du Serein disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Sarry, Savigny-en-Terre-Plaine et Vassy-sous-Pisy ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Coutarnoux, Etivey, Molay, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Précy-le-Sec, Santigny, Sauvigny-le-Beuréal, Talcy et Thizy n'ont pas délibéré sur le transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» au profit de la communauté de communes du Serein ; que les communes n'ayant pas délibéré sont réputégavoir émis des avis favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: La compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» est transférée à la communauté de communes du Serein.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon).
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 2 9 NOV. 2021

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale

Dominique YANI